
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

Distr. générale
22 avril 2019
Français
Original : anglais

Troisième session

New York, 29 avril-10 mai 2019

**Mise en œuvre du plan d'action convenu à la Conférence
des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-
prolifération des armes nucléaires en 2010**

Rapport présenté par le Japon

La mesure n° 20 du plan d'action figurant dans le Document final de la Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 prévoit que les États parties présentent régulièrement des rapports sur l'application du plan et des 13 mesures concrètes en faveur du désarmement convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, ainsi que sur la mise en œuvre de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision prise à l'issue de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ». La mesure n° 21 du plan d'action dispose que, en tant que mesure de confiance, tous les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à adopter dans les meilleurs délais un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale. Le Japon soumet le présent rapport conformément à ces engagements.



I. Désarmement nucléaire

1. Tous les États parties s'engagent à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Seul pays à avoir jamais subi des bombardements atomiques en temps de guerre, le Japon reste fermement attaché au renforcement du régime du Traité sur la non-prolifération, dans ses trois piliers, et aux efforts visant à faire advenir un monde exempt d'armes nucléaires.

Le Japon estime que, pour progresser vers un monde exempt d'armes nucléaires, il est essentiel d'élaborer des mesures pratiques et concrètes sur la base d'une coopération entre les États qui sont dotés d'armes nucléaires et ceux qui ne le sont pas, sans perdre de vue les aspects humanitaires de l'emploi des armes nucléaires et en s'employant à évaluer objectivement la gravité de la situation en matière de sécurité internationale.

- Le Japon joue un rôle de premier plan dans l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, groupe interrégional d'États non dotés d'armes nucléaires qui considère que l'adhésion au Traité sur la non-prolifération est le fondement essentiel sur lequel s'appuyer pour parvenir au désarmement nucléaire et la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération des armes nucléaires, et qui propose des mesures concrètes et efficaces visant à progresser sur cette voie.
- En mai 2017, le Japon a annoncé la création du Groupe d'éminentes personnalités pour une progression réelle du désarmement nucléaire, qui se compose de 17 experts : 7 experts japonais, dont l'expert(e) occupant la présidence, et 10 experts étrangers d'États dotés ou non d'armes nucléaires. Le Groupe s'est réuni quatre fois à ce jour. À la suite de la deuxième réunion, tenue en mars 2018, il a présenté des recommandations au Ministre des affaires étrangères, M. Taro Kono. Ces recommandations ont également été communiquées au Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 à sa deuxième session, tenue à Genève en avril et en mai 2018.
- Le Japon est déterminé à œuvrer pour la promotion de mesures concrètes et pratiques, notamment en encourageant la transparence au sujet des arsenaux nucléaires, en présentant à l'Assemblée générale des résolutions appelant à l'unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires, en contribuant résolument à l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en travaillant à l'ouverture rapide de négociations sur un traité

2. Tous les États parties s'engagent à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité.

interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires (le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires) et en participant activement aux débats sur la vérification du désarmement nucléaire.

- Le Japon s'efforce d'appeler l'attention sur la réalité des bombardements atomiques et de veiller à ce que leurs conséquences humanitaires, qui dépassent les frontières et s'étendent sur plusieurs générations, soient clairement prises en compte.

Le Japon réaffirme qu'il importe de respecter les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution des obligations contractées par les États en vertu du Traité.

- Par l'intermédiaire de résolutions qu'il soumet à l'Assemblée générale, le Japon demande à tous les États d'appliquer ces trois principes dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires.
- À la Conférence d'examen de 2015, le Japon a présenté un document de travail intitulé « Transparence, présentation de rapports et renforcement du processus d'examen », dans lequel il a encouragé les États dotés d'armes nucléaires à convenir d'un formulaire unique de notification et à le communiquer chaque année, dans le cadre du renforcement du processus d'examen du Traité.
- En collaboration avec d'autres membres de l'Initiative, le Japon a présenté trois documents de travail sur la transparence à la Conférence d'examen de 2015 : « Transparence en matière d'armement nucléaire » (2012) ; « Accroître la transparence dans le domaine du désarmement nucléaire » (2014) ; « Transparence des États parties non dotés d'armes nucléaires » (2015). Dans le cadre du processus d'examen du Traité de 2020, l'Initiative reste attachée à cet effort et présente des documents de travail suivants : « Transparence de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » (2017) ; « Propositions de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement pour améliorer la transparence et renforcer le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » (2018) ; « Promotion de l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire : outil de réalisation des objectifs de développement durable » (2019).

3. Pour exécuter l'engagement qu'ils ont pris sans équivoque de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires se doivent de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployés ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales.

4. La Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique s'engagent à œuvrer pour que le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs entre rapidement en vigueur et soit intégralement mis en œuvre et sont encouragés à poursuivre les discussions sur les mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires.

5. Les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, sur la base d'une sécurité non diminuée et plus grande pour tous. À cette fin, ils sont invités à se concerter promptement pour :

a) Progresser rapidement vers une réduction globale du stock mondial de tous les types d'armes nucléaires visés dans la mesure n° 3 ;

b) Aborder la question concernant toutes les armes nucléaires, quel que soit leur type ou leur emplacement, en tant que partie intégrante du processus général de désarmement nucléaire ;

c) Réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité ;

d) Examiner les politiques susceptibles d'empêcher le recours aux armes nucléaires et d'aboutir à terme à leur élimination, de réduire le danger de guerre nucléaire et de contribuer à la non-prolifération et au désarmement nucléaires ;

e) Prendre en considération les intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires pour ce qui est de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales ;

f) Réduire le risque d'emploi accidentel des armes nucléaires ;

g) Améliorer encore la transparence et renforcer la confiance mutuelle.

6. Tous les États conviennent qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement constitue immédiatement un organe subsidiaire pour traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré.

En 2018, le Japon a appuyé la constitution d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement chargé de traiter du désarmement nucléaire. Il a également appuyé le projet de décision soumis par le Président sri-lankais en 2018, qui tendait à créer des organes subsidiaires chargés de l'examen des points 1 à 4 de l'ordre du jour et un autre chargé de l'examen des points 5 à 7, dont le texte figurait dans le document publié sous la cote [CD/WP.605](#).

Le Japon plaide sans relâche pour l'adoption d'un programme de travail qui aboutisse à la négociation d'un traité sur le désarmement dans le cadre de la Conférence. M. Nobushige Takamizawa, Ambassadeur de la Mission permanente du Japon auprès de la Conférence, a souligné qu'il importait d'adopter un programme de travail complet et équilibré.

Les personnalités politiques japonaises ci-après ont demandé à tous les membres de la Conférence, lors de ses récents débats de haut niveau, d'adopter un tel programme :

- M. Kiyoto Tsuji, Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères, en 2019 ;
- M. Manabu Horii, Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères, en 2018 ;
- M. Motome Takisawa, Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères, en 2017 ;
- M. Masakazu Hamachi, Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères, en 2016 ;
- M. Takashi Uto, Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères, en 2015.

Dans la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires », qu'il a présentée et qui a été adoptée à une importante majorité, le Japon souligne depuis des années la nécessité de continuer à étudier les solutions possibles pour sortir de l'impasse dans laquelle la Conférence du désarmement se trouve depuis plus de vingt ans.

7. Tous les États conviennent que, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait entamer immédiatement un débat de fond, sans limitations, sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, pour élaborer des recommandations portant sur la question à l'examen sous tous ses aspects, sans exclure un instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale. La

Dans la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires », présentée par le Japon et adoptée à une importante majorité, le Japon a souligné qu'il importait de recevoir des garanties de sécurité des États dotés d'armes nucléaires.

En 2013, avec les 11 autres membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, le Japon a présenté un document de travail intitulé « Zones

Conférence d'examen invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer en septembre 2010 une réunion de haut niveau pour appuyer les travaux de la Conférence du désarmement.

8. Tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité. Ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à appliquer ces garanties aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.

9. Il convient d'encourager la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, là où il y a lieu, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et conformément aux Directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Tous les États intéressés sont encouragés à ratifier les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles y afférents, et à se consulter et coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles juridiquement contraignants de tous ces traités, y compris les assurances de sécurité négatives. Les États intéressés sont encouragés à revoir toutes les réserves qu'ils pourraient avoir à ce sujet.

10. Tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent, dans les plus brefs délais, à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, étant entendu que toute décision favorable de leur part stimulerait le processus de ratification de ce traité et qu'ils ont la responsabilité particulière d'encourager les pays visés à l'annexe 2, notamment ceux qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties, à signer et ratifier ledit traité.

exemptes d'armes nucléaires et assurances négatives de sécurité » au Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité.

M. Motome Takisawa, Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères du Japon, a participé à la conférence internationale consacrée à l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires, organisée par le Kazakhstan pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire de la fermeture du site d'essais nucléaires de Semipalatinsk.

Le Japon a organisé, avec l'ONU, la Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement, où la question des zones exemptes d'armes nucléaires était inscrite à l'ordre du jour. Il apporte son concours à l'examen et à la promotion de ces zones.

Le Japon a appuyé des résolutions de l'Assemblée générale relatives à cinq traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires et à l'accession de la Mongolie au statut d'État exempt d'armes nucléaires.

Dans la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires », qu'il a présentée et qui a été adoptée à une importante majorité, le Japon a souligné qu'il importait de créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement.

En décembre 2016, à Nagasaki, le Japon a accueilli une conférence officielle sur la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

11. En attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tous les États s'engagent à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou autres technologies nucléaires, d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de procéder à tout acte contraire à l'objet et au but dudit traité, ainsi qu'à maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

12. Tous les États qui ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires prennent acte de la contribution des conférences organisées pour faciliter l'entrée en vigueur dudit traité et des mesures adoptées par consensus à la sixième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue en septembre 2009, et s'engagent à rendre compte à la Conférence de 2011 des progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur urgente de ce traité.

13. Tous les États qui ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'engagent à en promouvoir l'entrée en vigueur et l'application aux échelons national, régional et mondial.

Le Japon a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 24 septembre 1996 et l'a ratifié le 8 juillet 1997.

Le Japon a modifié sa loi relative aux matières brutes, combustibles et réacteurs nucléaires lorsqu'il a ratifié le Traité.

Dans la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires », qu'il a présentée et qui a été adoptée à une importante majorité, le Japon a souligné, comme il n'avait cessé de le faire, l'importance d'une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

De 2015 à 2017, le Japon a joué, avec le Kazakhstan, un rôle important en tant que coordonnateur eu égard à l'application de l'article XIV du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et en tant que coprésident de la neuvième réunion ministérielle du groupe des Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, organisée en 2018, à laquelle la délégation japonaise a souligné l'importance d'une entrée en vigueur rapide du Traité et d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

2009–2019

Le Japon n'a manqué aucune occasion, lors des échanges bilatéraux et des conférences multilatérales ayant été organisés avec les États visés à l'annexe 2 qui n'avaient pas ratifié le Traité, au niveau politique ou officiel, d'engager ces États à le signer et à le ratifier.

En 2010 Le Japon a invité des parlementaires et des représentants officiels, notamment de l'Indonésie et de l'Égypte, à visiter les installations du système de surveillance international sises sur son territoire et à procéder à un échange de vues sur le Traité avec les autorités japonaises.

Dans une déclaration conjointe avec l'Inde, publiée à une réunion au sommet organisée en octobre 2018 entre les deux pays, le Japon a confirmé l'importance de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Le Japon a dirigé et coordonné l'action déployée par la communauté internationale en vue de promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En 2002, il a fondé le groupe des Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires aux côtés de l'Australie et des Pays-Bas et

14. La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires doit être encouragée à développer pleinement le régime de vérification de ce traité, notamment par l'achèvement rapide et la mise en œuvre provisoire du système international de surveillance, conformément à son mandat, de manière à pouvoir instaurer dès l'entrée en vigueur du Traité un système de vérification efficace, fiable, participatif, non discriminatoire et universel, garant du respect de l'instrument.

15. Tous les États s'accordent à estimer que, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait commencer immédiatement à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la

a joué de 2015 à 2017, avec le Kazakhstan, un rôle important de coordonnateur en ce qui concerne l'application de l'article XIV du Traité.

En 2018, le Japon n'a manqué aucune occasion, lors des échanges bilatéraux et des conférences multilatérales organisés avec les États visés à l'annexe 2 qui n'avaient pas ratifié le Traité, au niveau politique ou officiel, d'engager ces États à le signer et à le ratifier. À titre d'exemple, il a confirmé l'importance de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans plusieurs déclarations conjointes, l'une à l'issue de la huitième Réunion des dirigeants des Îles du Pacifique, tenue au Japon en mai 2018, la deuxième publiée avec le Burkina Faso en novembre 2018 et la troisième publiée avec la Zambie en décembre 2018.

Le Japon a coprésidé la réunion ministérielle du groupe des Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui se réunit tous les deux ans. Le 27 septembre 2018, s'est tenue à New York la neuvième réunion ministérielle consacrée au Traité, qui a donné lieu à l'adoption d'une déclaration ministérielle commune.

Le Japon a également voté pour la résolution annuelle de l'Assemblée générale intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », dont il s'était porté coauteur.

Toutes les stations et un laboratoire du système de surveillance international qui se trouvent sur le territoire japonais (6 stations sismologiques, 1 station de surveillance des infrasons, 2 stations de surveillance des radionucléides et 1 laboratoire) ont obtenu la certification de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE).

Le Japon a versé à l'OTICE une contribution volontaire d'environ 2,4 millions de dollars pour l'aider à renforcer encore ses capacités de vérification en 2017. Il avait versé une contribution volontaire de 747 026 dollars en 2011 et une autre de 455 000 dollars en 2013.

Aux fins de l'entrée en vigueur du Traité, le Japon dispense depuis 1995 un cours de formation à l'observation sismologique mondiale dans lequel sont présentées les technologies et connaissances les plus récentes sur le sujet.

Le Japon souscrit fermement aux objectifs d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires et a maintes fois demandé l'ouverture rapide de négociations pour élaborer cet

fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et du mandat qui y est énoncé. À cet égard, la Conférence d'examen a invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer, en septembre 2010, une réunion de haut niveau à l'appui des travaux de la Conférence du désarmement.

instrument, notamment dans la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ».

Avec les autres pays membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, le Japon a présenté des documents de travail sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015 et de la Conférence d'examen de 2020, documents qu'il a présentés en 2012 et en 2017, respectivement.

En 2011, le Japon et l'Australie ont organisé conjointement des réunions d'experts, à Genève, en marge de la Conférence du désarmement, pour examiner les aspects techniques d'un traité et maintenir l'élan imprimé au lancement de négociations à la Conférence.

Le Japon a participé activement et de manière constructive aux débats du groupe d'experts gouvernementaux sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires en 2014 et 2015, ainsi qu'à un groupe préparatoire d'experts de haut niveau sur ce type de traité en 2017 et 2018, qui a achevé son rapport en proposant un éventail d'options concernant les éléments du futur traité.

16. Les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à s'engager à déclarer, s'il y a lieu, à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires et à les placer sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.

17. Dans le contexte de la mesure n° 16, tous les États sont encouragés à appuyer la mise en place, dans le cadre de l'AIEA, de modalités de vérification juridiquement contraignantes, pour faire en sorte que les matières fissiles désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient irréversiblement éliminées.

18. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à entamer un processus visant à démanteler ou reconverter à des fins pacifiques les installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

19. Tous les États conviennent qu'il importe d'appuyer la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile afin de renforcer la confiance, d'améliorer la transparence et de mettre en place des moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire.

20. Les États parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur l'application du présent plan d'action ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.

21. En tant que mesure de confiance, tous les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à adopter dans les meilleurs délais un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à créer une base centrale de données accessible au public qui comprendra les renseignements communiqués par les États dotés d'armes nucléaires.

Le Japon participe activement au Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire, initiative internationale qui vise à mieux comprendre les problèmes complexes associés à la vérification du désarmement nucléaire et d'y trouver des solutions, en envoyant des experts de tous les groupes de travail.

Considérant que le Partenariat est un bon moyen de prendre des mesures pratiques et concrètes aux fins de la réalisation de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, le Japon a accueilli sa troisième réunion plénière à Tokyo en juin 2016.

Dans sa résolution intitulée « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires », qu'il présente régulièrement à l'Assemblée générale, le Japon a souligné l'importance de l'action menée en vue de mettre en place des mécanismes de vérification du désarmement nucléaire.

Le Japon participe activement aux débats du Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire, qui a été créé en application d'une résolution de l'Assemblée générale.

Le Japon a soumis les rapports nationaux ci-après sur la mise en œuvre du plan d'action convenu à la Conférence d'examen de 2010 :

[NPT/CONF.2015/PC.III/4\(2014\)](#)

[NPT/CONF.2020/PC.I/9](#) (2017)

[NPT/CONF.2020/PC.II/5](#) (2018)

Le présent rapport du Japon sur l'application qu'il fait du plan d'action convenu à la Conférence d'examen de 2010 est une mise à jour du rapport de 2018.

Dans le cadre de l'action menée pour faciliter la mise en œuvre du plan d'action convenu à la Conférence d'examen de 2010, le Japon a présenté, avec les autres pays membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, des documents de travail sur la transparence au Comité préparatoire en 2012 (« Transparence en matière d'armement nucléaire ») et en 2014 (« Accroître la transparence dans le domaine du désarmement nucléaire ») et à la Conférence d'examen de 2015 (« Transparence des États parties non dotés d'armes nucléaires »), respectivement.

En outre, à la Conférence d'examen de 2015, le Japon a présenté un document de travail sur la transparence, la présentation de rapports et le renforcement du processus d'examen, dans lequel il proposait un texte

22. Tous les États sont encouragés à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/57/124) sur l'étude de l'Organisation consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, en vue de faciliter la réalisation des objectifs du Traité à l'appui d'un monde exempt d'armes nucléaires.

à inclure dans le Document final de la Conférence d'examen de 2015.

En 2017, le Japon a présenté, avec les autres pays membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, un document de travail (« Transparence de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ») à l'intention du Comité préparatoire, comprenant un nouveau modèle de présentation de rapports pouvant être utilisé par tous les États parties pour fournir des renseignements sur la façon dont ils ont mis en œuvre les engagements pris dans le cadre du plan d'action de 2010.

Le Japon, seul pays à avoir vécu les atrocités de la bombe atomique, est résolu à faire en sorte que l'on n'oublie jamais les tragédies d'Hiroshima et de Nagasaki et leurs conséquences humanitaires. Pour cette raison, il attache la plus haute importance à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, surtout auprès des jeunes.

Chaque année depuis 1983, le Japon invite de jeunes diplomates de divers pays dans le cadre du Programme de bourses d'études des Nations Unies en matière de désarmement.

Depuis 1989, le Japon parraine des conférences des Nations Unies sur les questions de désarmement, qui ont lieu dans différentes villes et sont l'occasion pour les représentants des États, de l'ONU, des établissements universitaires et de la société civile du monde entier de tenir des débats utiles.

En 2017, le Japon a collaboré avec les autres membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement pour soumettre au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020 un document de travail commun sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, qui succède au document qu'il avait présenté à la Conférence d'examen de 2015. À cette dernière, le Japon a par ailleurs fait une déclaration conjointe sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération au nom de 76 pays.

En 2010, le Japon a lancé un programme intitulé « Porte-parole spéciaux pour un monde exempt d'armes nucléaires », visant principalement à permettre aux rescapés des explosions atomiques (*hibakusha*) de témoigner directement en racontant ce qu'ils ont vécu. En outre, il a lancé en 2013 un nouveau programme intitulé « Porte-parole de la jeunesse pour un monde exempt d'armes nucléaires », dans le cadre duquel il est attendu des jeunes qu'ils rendent compte des conséquences tragiques de

l'emploi d'armes nucléaires et fassent part de leurs réflexions sur les mesures qu'il serait possible de prendre, par-delà les frontières et les générations. À ce jour, 297 porte-parole spéciaux et 327 porte-parole de la jeunesse ont été envoyés dans le monde entier dans le cadre de ces programmes, à l'occasion de 93 et de 31 manifestations, respectivement.

Depuis mars 2016, le Japon a organisé le forum des porte-parole de la jeunesse pour un monde exempt d'armes nucléaires à trois reprises en vue de redynamiser les activités de ces porte-parole et de renforcer les réseaux d'anciens élèves porte-parole de la jeunesse au Japon et ailleurs.

Le Japon a engagé des efforts pour que les témoignages des *hibakusha* soient plus largement diffusés, notamment en les traduisant en 13 langues.

En 2015, les villes d'Hiroshima et de Nagasaki ont, en coopération avec le Gouvernement japonais, inauguré à l'Office des Nations Unies à Vienne une exposition permanente sur les explosions nucléaires qu'elles ont subies ; cette exposition, comparable à celles présentées à New York et à Genève, vise à mieux sensibiliser aux terribles ravages causés par l'emploi d'armes nucléaires.

II. Non-prolifération nucléaire

23. La Conférence invite tous les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci.

24. La Conférence s'associe de nouveau à l'appel lancé par les conférences d'examen précédentes en vue de l'application des garanties généralisées de l'AIEA à toutes les matières fissiles brutes ou spéciales dans l'ensemble des activités nucléaires à des fins pacifiques dans les États parties, conformément aux dispositions de l'article III du Traité.

25. Notant que 18 États parties au Traité n'ont pas encore appliqué les accords de garanties généralisées, la

Le Japon n'a ménagé aucun effort pour encourager les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier le Traité.

Dans le paragraphe 5 de la résolution intitulée « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires », qu'il a présentée à l'Assemblée générale, le Japon a demandé à tous les États qui n'étaient pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, en vue d'en assurer l'universalité et, en attendant, de se conformer à ses dispositions et de prendre des mesures concrètes pour le promouvoir.

Le Japon a signé l'accord de garanties généralisées de l'AIEA en mars 1977 et l'a appliqué à partir de décembre 1977.

Il a signé le protocole additionnel à l'accord de garanties généralisées en décembre 1998 et l'a appliqué à partir de décembre 1999.

Le Japon continue d'encourager tous les États à conclure un accord de garanties généralisées de l'AIEA et à adopter le modèle de protocole

Mesures du plan d'action

Conférence les exhorte à le faire dès que possible et sans plus tarder.

26. La Conférence souligne qu'il importe d'exécuter les obligations en matière de non-prolifération et d'examiner toutes les questions concernant leur respect afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties.

27. La Conférence souligne qu'il importe de résoudre tous les cas de non-respect des obligations en matière de garanties, conformément au Statut de l'AIEA et aux obligations juridiques des divers États Membres. Elle demande à cet égard aux États Membres de coopérer avec l'Agence.

28. La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et appliquer dès que possible les protocoles additionnels et à les mettre en œuvre à titre provisoire en attendant leur entrée en vigueur.

Mesures prises par le Japon

additionnel à cet accord comme norme de vérification internationale, ainsi que d'appeler ceux qui ne l'ont pas encore fait à signer et mettre en vigueur ledit protocole.

Le Japon s'acquitte des obligations découlant de l'accord de garanties généralisées conclu entre lui et l'AIEA et du protocole additionnel à cet accord et s'attache à mener ses activités nucléaires en toute transparence. La conclusion élargie prévaut toujours depuis qu'elle a été énoncée dans la déclaration de l'AIEA sur l'état des garanties en 2003.

Le Japon est déterminé à renforcer la non-prolifération nucléaire. En particulier, en tant que membre désigné du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, il coopère pleinement avec l'Agence et apporte le soutien qui convient aux activités de celle-ci.

Le Japon n'a ménagé aucun effort pour régler les cas de non-respect des obligations en matière de garanties de l'AIEA à toutes les occasions possibles de rencontres avec la communauté internationale, notamment aux réunions du Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale de l'AIEA.

Pour ce qui est de la Corée du Nord, à la Conférence générale de l'AIEA, le Japon a coparrainé des résolutions sur la Corée du Nord.

S'agissant de l'Iran, le Japon contribue à l'application du Plan d'action global commun, notamment pour ce qui concerne l'assistance fournie dans le cadre de l'AIEA. En 2017 et 2018, il a appuyé le cours national de formation à l'application des garanties en Iran.

Le Japon travaille activement à l'universalisation du modèle de protocole additionnel et continue d'apporter l'aide nécessaire, en particulier aux pays d'Asie.

Le Japon organise des manifestations de sensibilisation dans certains pays, par l'intermédiaire du Centre d'appui intégré pour la non-prolifération et la sécurité nucléaires, et concourt à l'organisation de séminaires donnés par l'AIEA pour faciliter l'application des garanties, y compris les protocoles additionnels.

Le Japon a soutenu les séminaires visant à promouvoir la conclusion de protocoles additionnels que l'AIEA a organisés en Éthiopie et au Soudan en 2017 et les séminaires tenus conjointement par l'Agence japonaise de l'énergie nucléaire, le Centre d'appui intégré et les pays partenaires en Thaïlande et en République démocratique populaire lao en 2018.

29. La Conférence encourage l'AIEA à faciliter la tâche des États parties et à les aider à conclure et appliquer les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels. Elle demande aux États parties d'envisager des mesures spécifiques qui favoriseraient l'universalisation de ces accords.

30. La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'AIEA, et souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées.

31. La Conférence encourage tous les États parties ayant conclu des protocoles relatifs aux petites quantités de matières qui ne l'ont pas encore fait à les amender ou les abroger, s'il y a lieu, le plus rapidement possible.

32. La Conférence recommande de réexaminer et de réévaluer périodiquement les garanties de l'AIEA. Il conviendrait d'appuyer et d'appliquer les décisions adoptées par les organes directeurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'AIEA et d'en améliorer le fonctionnement.

33. La Conférence invite tous les États parties à veiller à ce que l'AIEA continue d'avoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses responsabilités en matière d'application des garanties, comme stipulé à l'article III du Traité.

34. La Conférence encourage les États parties, dans le cadre du Statut de l'AIEA, à poursuivre l'élaboration d'une base technologique internationale solide, souple, adaptative et économique pour les méthodes de contrôle avancées grâce à la coopération entre les États Membres et avec l'AIEA.

Le Japon organise des manifestations de sensibilisation dans certains pays, par l'intermédiaire du Centre d'appui intégré, et concourt à l'organisation de séminaires donnés par l'AIEA pour faciliter l'application des garanties, y compris les protocoles additionnels.

Lors de l'Assemblée générale de l'AIEA de septembre 2017, le Japon a accueilli une manifestation parallèle pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption du modèle de protocole additionnel.

Il a participé et contribué à la réunion annuelle du Réseau de garanties Asie-Pacifique, qui s'est tenue en République de Corée en octobre 2017 et à Vienne en novembre 2018.

L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement a présenté, en 2013, au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015 un document de travail intitulé « Plus large application des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires » ([NPT/CONF.2015/PC.II/WP.23](#)). **Error! Hyperlink reference not valid.**

Le Japon engage tous les États à adopter, s'il y a lieu, la version modifiée du protocole relatif aux petites quantités de matières.

Le Japon s'emploie à renforcer et améliorer l'efficacité des garanties de l'AIEA. En particulier, en tant que membre désigné du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, il appuie les efforts que le Directeur général et le Conseil déploient constamment en ce sens.

Le Japon est le deuxième plus gros bailleur de fonds de l'AIEA (contributions budgétaires, extrabudgétaires et volontaires).

Le programme japonais d'appui aux garanties de l'AIEA contribue au renforcement des garanties internationales grâce à des améliorations apportées à leur efficacité en transférant à l'Agence des technologies et de l'expertise japonaises.

L'Agence japonaise de l'énergie nucléaire gère un laboratoire d'analyse et de recherche pour la protection de l'environnement, qui fait partie du

35. La Conférence exhorte tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II, et III, ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

36. La Conférence encourage les États parties à utiliser les directives et arrangements négociés et convenus sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.

37. La Conférence encourage les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à examiner si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations en matière de garanties de l'AIEA.

38. La Conférence invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques.

39. Les États parties sont encouragés à faciliter les transferts de technologies et de matières nucléaires, à faire preuve de coopération sur le plan international, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération, en contradiction avec le Traité.

40. La Conférence encourage tous les États à appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité et la protection physique de toutes les matières et installations nucléaires.

41. La Conférence encourage tous les États parties à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et des installations nucléaires figurant dans le

réseau des laboratoires œuvrant dans le cadre des garanties de l'AIEA.

Le Japon a intensifié les efforts qu'il fait en faveur de la non-prolifération nucléaire par l'intermédiaire du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger, et en s'acquittant de ses obligations en la matière, notamment par la mise en place d'un contrôle efficace des exportations nationales conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Il apporte une contribution positive aux activités du Groupe des fournisseurs nucléaires, en assumant par exemple un rôle de coordination par l'entremise de sa mission permanente auprès des organisations internationales sises à Vienne.

Le Japon met régulièrement à jour ses réglementations internes du contrôle des exportations pour qu'il y soit tenu compte des changements apportés aux listes de contrôle convenues au niveau multilatéral en ce qui concerne les exportations nucléaires.

Dans le droit fil des directives convenues au niveau multilatéral, le Japon examine, lorsqu'il prend des décisions concernant des exportations nucléaires, si l'État destinataire s'acquitte de ses obligations découlant des garanties de l'AIEA.

On trouvera dans le livre bleu ci-après, qui traite de la politique étrangère du Japon, la liste des pays avec lesquels celui-ci a conclu un accord bilatéral de coopération nucléaire :

www.mofa.go.jp/policy/other/bluebook/2018/html/cha3/c030104.html.

(3) B Peaceful Uses of Nuclear Energy: Bilateral Nuclear Cooperation Agreement

On trouvera dans le livre bleu ci-après, qui traite de la politique étrangère du Japon, tout ce qui concerne sa politique en matière de coopération nucléaire :

www.mofa.go.jp/policy/other/bluebook/2018/html/cha3/c030104.html.

(3) B Peaceful Uses of Nuclear Energy: Bilateral Nuclear Cooperation Agreement

Le Sommet sur la sécurité nucléaire de 2016 a été l'occasion pour le Japon d'annoncer un certain nombre d'initiatives qu'il avait engagées. On trouvera un résumé de ces initiatives à l'adresse :

www.mofa.go.jp/dns/n_s_ne/page3e_000467.html.

Le Japon prend diverses mesures de protection physique en application de la loi sur la réglementation des matières, combustibles et réacteurs nucléaires.

document INFCIRC/225/Rev.4 de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents.

42. La Conférence demande à tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de ratifier l'amendement à la Convention dès que possible et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but de cet amendement jusqu'à ce qu'il entre en vigueur. Elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible.

43. La Conférence exhorte tous les États parties à appliquer les principes du Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que ses Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2004.

44. La Conférence invite tous les États parties à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leurs obligations juridiques internationales, et demande aux États qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard. Elle invite également les États parties à prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales.

Ces mesures sont conformes aux recommandations faites dans les documents d'orientation de l'AIEA, dont les recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Rev.5 et INFCIRC/225/Rev.4) et dans d'autres instruments internationaux pertinents.

La dernière mesure en date a consisté à réviser les ordonnances de l'Autorité de réglementation nucléaire en septembre 2016 pour lutter contre les menaces internes. Les opérateurs ont commencé de contrôler la fiabilité en novembre 2017.

En ce qui concerne les prescriptions figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.5 et d'autres instruments internationaux pertinents, la mission du Service consultatif international sur la protection physique de 2015 et la mission de suivi de 2018 ont constaté que le régime de sécurité nucléaire du Japon était robuste et bien établi, et se référait aux principes fondamentaux de la Convention modifiée sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.

Le Japon est devenu partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 1988 et à son amendement de 2005 en 2014. Veuillez consulter le lien suivant : www.mofa.go.jp/press/release/press4e_000334.html.

La mission du Service intégré d'examen de la réglementation de l'AIEA auprès du Japon a établi son rapport. On se reportera à la partie 2.1 sur les obligations internationales et les dispositions de coopération internationale : www.nsr.go.jp/data/000148261.pdf.

Le tableau que le Japon a récemment établi pour rendre compte de l'application qu'il fait de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité a été approuvé par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et peut être consulté à l'adresse : www.un.org/en/sc/1540/documents/Japan%20revised%20matrix.pdf.

Le Japon a apporté une contribution dynamique au Partenariat mondial lorsqu'il le présidait en 2016.

Il a pris une part active aux exercices et aux réunions de l'Initiative de sécurité contre la prolifération. Il a organisé l'exercice de surveillance maritime Pacific

45. La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir, dès que possible, parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

46. La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties à renforcer leurs mesures de réglementation nationale des matières nucléaires, notamment par la mise en place et l'application d'un système national de comptabilité et de contrôle de ces matières, ainsi que de systèmes à l'échelle régionale. Elle demande aux États membres de l'AIEA d'élargir leur appui aux programmes pertinents de l'Agence.

III. Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

47. Respecter les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à la politique qu'il applique en la matière, aux accords et arrangements de coopération internationale qu'il a conclus et à la ligne de conduite qu'il a adoptée en ce qui concerne le cycle du combustible.

48. S'engager à faciliter et réaffirmer le droit des États parties à participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

49. Coopérer avec les autres États parties ou des organisations internationales au développement plus poussé de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, compte dûment tenu des besoins des régions du monde en développement.

50. Accorder un traitement préférentiel aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, en

Shield 18, en juillet 2018. Voir :

www.mofa.go.jp/dns/n_s_ne/page25e_000216.html.

Il a accueilli la réunion plénière de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire à Tokyo en juin 2017. Voir :

www.mofa.go.jp/press/release/press4e_001613.html.

Il alimente la Base de données de l'AIEA sur les incidents et les cas de trafic et signale les incidents qui peuvent survenir.

Le Japon est devenu partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en 2007.

Dans le cadre du Centre d'appui intégré pour la non-prolifération et la sécurité nucléaires, le Japon organise activement des séminaires et ateliers bilatéraux, des stages internationaux à l'intention des fonctionnaires des autres États parties, afin d'améliorer le fonctionnement des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, ainsi que des cours pour le personnel de l'AIEA, dont une formation aux méthodes d'inspection des processus de retraitement, qui est donnée à la fois dans les installations expérimentales de l'Agence japonaise de l'énergie nucléaire et à l'usine de retraitement de Tokai.

Le Japon s'emploie à faire des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire tant dans les applications énergétiques que dans d'autres qui n'ont pas trait à l'énergie, suivant le principe selon lequel l'utilisation de la technologie nucléaire doit s'accompagner, à toutes les étapes, de la volonté ferme et constante d'appliquer les plus hautes normes de sûreté et de sécurité et de fournir les garanties voulues en toute transparence.

Voir la mesure n° 39.

On trouvera des exemples d'efforts déployés par le Japon dans le dernier rapport en date de l'AIEA sur la coopération technique, disponible à l'adresse : https://www-legacy.iaea.org/About/Policy/GC/GC62/GC62InfDocuments/French/gc62inf-4_fr.pdf.

On trouvera des exemples d'efforts déployés par le Japon dans le dernier rapport en date de l'AIEA sur la

prenant notamment en compte les besoins des pays en développement.

51. Faciliter les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale entre les États parties, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération en contradiction avec le Traité.

52. Continuer à s'employer, au sein de l'AIEA, à accroître l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique de l'Agence.

53. Renforcer le programme de coopération technique de l'AIEA pour aider les États parties en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

54. Tout mettre en œuvre et prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les ressources de l'AIEA destinées aux activités de coopération technique soient suffisantes, garanties et prévisibles.

55. Encourager tous les États qui sont en mesure de le faire à participer davantage à l'initiative visant à recueillir 100 millions de dollars au cours des cinq prochaines années en tant que contributions extrabudgétaires aux activités de l'AIEA, tout en se félicitant des contributions déjà annoncées par les pays et groupes de pays à l'appui des activités de l'AIEA.

56. Encourager l'action menée aux niveaux national, bilatéral et international pour former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

coopération technique, disponible à l'adresse : https://www-legacy.iaea.org/About/Policy/GC/GC62/GC62InfDocuments/French/gc62inf-4_fr.pdf.

Voir la mesure n° 38.

Le Japon prend une part active aux réunions pertinentes organisées par l'AIEA pour améliorer l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique de l'Agence, y compris celles du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale.

Le Japon participe activement aux travaux du Comité de l'assistance et de la coopération techniques du Conseil des gouverneurs et contribue aussi au Fonds de coopération technique et à l'Initiative sur les utilisations pacifiques dans le but de renforcer le programme de coopération technique de l'Agence.

Le taux de réalisation des objectifs du Japon en ce qui concerne les contributions au Fonds de coopération technique n'a cessé d'être de 100 %.

En janvier 2019, le Japon avait versé, au total, plus de 34 millions de dollars à l'Initiative sur les utilisations pacifiques.

On se reportera aux pages dont les adresses sont indiquées ci-après pour des exemples d'efforts menés par le Japon :

- Agence japonaise de l'énergie nucléaire, Centre intégré d'appui global à la lutte contre la prolifération et à la promotion de la sécurité nucléaire (www.jaea.go.jp/04/isdn/activity/forum_en.html) ;
- Réseau japonais de mise en valeur des ressources humaines dans le domaine du nucléaire (<https://jn-hrd-n.jaea.go.jp/en/>) ;
- Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (<http://www.rcaro.org/>) ;

57. Faire en sorte, lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, que l'utilisation de l'énergie nucléaire s'accompagne d'une adhésion sans réserve aux garanties et d'une application permanente de ces dernières, ainsi que de normes appropriées et efficaces de sûreté et de sécurité, conformes au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné.

58. Continuer d'examiner, de manière non discriminatoire et transparente, sous les auspices de l'AIEA ou dans le cadre d'instances régionales, l'élaboration d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, notamment la possibilité de créer des mécanismes visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire ainsi que des systèmes permettant de traiter des problèmes de la partie terminale du cycle, sans porter atteinte à l'exercice des droits que confère le Traité et sans préjudice des politiques nationales concernant le cycle du combustible, tout en faisant face aux complexités techniques, juridiques et économiques entourant ces questions, y compris les obligations en matière de garanties intégrales de l'AIEA.

59. Envisager de devenir parties, si ce n'est déjà fait, à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et de ratifier son amendement de façon qu'il puisse rapidement entrer en vigueur.

– Centre de renforcement des capacités du Réseau d'assistance pour les interventions de l'AIEA à Fukushima (www.iaea.org/newscenter/pressreleases/iaea-ranet-capacity-building-centre-fukushima-begins-work ; www.iaea.org/newscenter/news/school-of-radiation-emergency-management-held-in-iaea-capacity-building-centre ; www.iaea.org/newscenter/news/iaea-course-in-asia-and-pacific-region-focuses-on-the-use-of-radiation-monitoring-for-public-protection-in-a-nuclear-emergency ; www.iaea.org/newscenter/news/japan-to-support-use-of-ndt-technology-for-recovery-from-earthquakes-floods-in-asia-and-the-pacific).

Voir la page dont l'adresse est indiquée ci-après pour des exemples :

Édition 2018 des profils de pays en matière d'énergie nucléaire, établie par l'AIEA : Japon (<https://cnpp.iaea.org/countryprofiles/Japan/Japan.htm>).

Voir la résolution GC(62)/RES/9 de l'AIEA, intitulée « Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires ». Le Japon appuie la résolution.

Les « applications nucléaires énergétiques » dont il est question dans la résolution concernent notamment l'amélioration conjointe des solutions novatrices pour les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible, et la discussion entre les États membres intéressés sur l'élaboration d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire. Voir : www-legacy.iaea.org/About/Policy/GC/GC62/GC62Resolutions/English/gc62res-9_en.pdf.

Le Japon est déjà devenu partie aux instruments suivants :

- Convention sur la sûreté nucléaire (1995) ;
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1987) ;
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1987) ;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1988) ;

60. Promouvoir l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, notamment par un dialogue avec l'industrie nucléaire et le secteur privé, selon qu'il convient.

- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (2003) ;
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2007) ;
- Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2014).

On se reportera au rapport national présenté par le Japon à la septième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire en 2017 : www.nsr.go.jp/data/000170377.pdf.

On se reportera au rapport national présenté par le Japon à la sixième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs en 2018 : www.nsr.go.jp/data/000232629.pdf.

Déclaration du Chef de la délégation japonaise, Ministre d'État des affaires gouvernementales, Masaji Matsuyama, à la soixante-deuxième session de la Conférence générale de l'AIEA (17 septembre 2018), voir : www.mofa.go.jp/mofaj/files/000409519.pdf.

Déclaration du Ministre d'État aux affaires étrangères, Kentaro Sonoura, Chef de la délégation japonaise à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire de l'AIEA (5 décembre 2016), voir : www.mofa.go.jp/mofaj/files/000209417.pdf.

À cette conférence, le Japon a fait part de son intention de collaborer avec l'AIEA pour renforcer ses mesures de lutte contre le terrorisme, étant donné qu'il accueillera les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques à Tokyo, en 2020.

En février 2018, le Japon et l'AIEA ont signé des modalités pratiques relatives à la coopération dans le domaine de l'appui à l'application des mesures de sécurité nucléaire à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo de 2020, voir : http://www.mofa.go.jp/press/release/press11e_000021.html.

Le Centre intégré d'appui à la lutte contre la prolifération et à la promotion de la sécurité nucléaire organise chaque année un atelier avec l'Institut mondial de sécurité nucléaire. La huitième édition a eu lieu à Tokyo les 7 et 8 février 2019. Les participants y ont examiné les mesures de cybersécurité qu'il faudrait appliquer dans une centrale nucléaire pour protéger la sécurité nucléaire de ses infrastructures critiques contre les cyberattaques.

61. Encourager les États concernés, agissant à titre volontaire, à réduire encore au maximum le stockage et l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles lorsque c'est possible sur le plan technique et économique.

62. Assurer le transport des matières radioactives conformément aux normes internationales pertinentes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, et poursuivre le dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de renforcer la confiance et de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence.

63. Mettre en vigueur un régime de responsabilité civile dans le domaine nucléaire en devenant partie aux instruments internationaux pertinents ou en adoptant une législation nationale appropriée, sur la base des principes énoncés dans les principaux instruments internationaux pertinents.

64. Respecter la décision adoptée par consensus le 18 septembre 2009 à la Conférence générale de l'AIEA sur l'interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction.

Le Japon a publié son rapport de situation relatif au Sommet sur la sécurité nucléaire de 2016. On se reportera à la page qui figure à l'adresse : www.mofa.go.jp/mofaj/files/000144982.pdf.

Par ses lois sur la réglementation des matières, combustibles et réacteurs nucléaires, sur la sûreté des navires et sur l'aéronautique civile et par d'autres réglementations nationales, le Japon applique le Règlement n° SSR-6 de 2012 de l'AIEA et d'autres normes internationales relatives à la réglementation des transports.

Les États expéditeurs, dont le Japon, ont poursuivi le dialogue avec les États côtiers afin de renforcer la confiance et de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence.

Le Japon a signé et ratifié la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires le 15 janvier 2015. La Convention est entrée en vigueur le 15 avril 2015.

On se reportera à l'édition 2018 des profils de pays en matière d'énergie nucléaire, établie par l'AIEA : Japon (<https://cnpp.iaea.org/countryprofiles/Japan/Japan.htm>).

Le Japon a publié son rapport de situation relatif au Sommet sur la sécurité nucléaire de 2016. On se reportera à la page qui figure à l'adresse : www.mofa.go.jp/mofaj/files/000144982.pdf.

Afin de prévenir les attaques armées ou les menaces d'attaque armée contre des installations nucléaires, des agents de sécurité et des policiers assurent la protection de ces installations et suivent régulièrement des formations pour être mieux à même de s'acquitter de cette tâche.